

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-DECISION-2024 | 126-285bis)

**relative à l'acceptation des propositions tarifaires adaptées
« électricité » et « gaz » de Sibelga portant sur la période
régulatoire 2025-2029**

**Etablie en application de l'article 9sexies du 19 juillet 2001
relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et de l'Art.10quater introduit par
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale**

26/11/2024

Table des matières

1	Base légale	4
2	Historique de la procédure.....	5
3	Proposition tarifaire 2025-2029 du 23 octobre 2024.....	7
3.1	Pièces reçues	7
3.2	Exhaustivité des pièces reçues	7
3.3	Analyses menées par BRUGEL.....	7
3.1	Confidentialité.....	8
4	Analyse de la proposition tarifaire 2025-2029 du 27 mai 2024.....	9
4.1	Analyse du revenu total	9
4.1.1	CGt : les coûts gérables de l'année t ;.....	9
4.1.2	CNGt : les coûts non gérables de l'année t ;.....	10
4.1.3	RCIt : la rémunération des capitaux investis.....	12
4.2	Projections des volumes	13
4.2.1	Electricité	13
4.2.2	Gaz.....	13
4.3	Coûts IT.....	15
4.4	Analyse des coûts additionnels	16
4.4.1	Coûts additionnels relatifs aux investissements dans le réseau électrique.....	16
4.4.2	Projet relatif aux investissements dans le renouvellement des véhicules utilitaires par des véhicules propres.....	16
4.4.3	Coûts additionnels pour le déploiement des compteurs intelligents	17
4.4.4	Coûts additionnels pour l'accompagnement de la transition énergétique	18
4.4.5	Coûts additionnels pour la R&D	19
4.4.6	Recettes liées aux coûts additionnels.....	19
4.5	Analyse des soldes réglementaires et de l'affectation aux Fonds tarifaires	20
4.5.1	Electricité	20
4.5.2	Gaz.....	20
4.6	Analyse des tarifs périodiques électricité	23
4.6.1	Tarifs pour le partage d'énergie.....	23
4.6.2	Tarifs de transport.....	23
4.6.3	Tarifs périodiques 2025-2026-2027.....	23
4.6.4	Tarifification évoluée 2028-2029.....	24
4.6.5	Conditions d'applications	24
4.7	Analyse des tarifs périodiques gaz.....	25
4.7.1	Général	25

4.7.2	Modalité d'application des tarifs	25
4.8	Analyse des tarifs non périodiques.....	26
4.8.1	Considérations générales.....	26
4.8.2	Mixtes.....	26
4.8.3	Electricité	27
4.8.4	Evolution des tarifs non périodiques.....	28
4.9	Analyse graphique de l'évolution des factures de distribution durant la période régulatoire 2025-2029	29
4.9.1	Électricité	29
4.9.2	Gaz.....	30
5	Conclusion	31
6	Recours.....	32
7	Réserve générale.....	32
8	Annexes	33
8.1	Grilles tarifaires validées par BRUGEL.....	33
8.2	Conditions d'application	33
8.3	Evolution du RMA gaz.....	33
8.4	Evolution du RMA électricité	34
8.5	Evolution des factures gaz	35
8.6	Evolution des factures électricité	36

I Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance* « *électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9*quater* de l'ordonnance « *électricité* » et à l'article 10*bis* de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 (ci-après *ordonnance* « *gaz* »), BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9*sexies* de l'ordonnance « *électricité* » et l'article 10*quarter* de l'ordonnance « *gaz* » précisent que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire prévoit la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

2 Historique de la procédure

BRUGEL et le gestionnaire de réseau SIBELGA ont conclu un accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaire électricité et gaz portant sur la période régulatoire 2025-2029¹.

Contrairement à la période précédente, une seule méthodologie a été établie par BRUGEL pour l'électricité et le gaz.

La méthodologie tarifaire a été divisée en deux parties :

- Partie 1 : Cadre régulatoire et modèle de régulation ;
- Partie 2 : structure tarifaire et conditions d'application.

La première partie a été approuvée par BRUGEL le 28 novembre 2023, tandis que la deuxième partie a été approuvée le 19 mars 2024. Ces approbations ont suivi, pour chaque partie, une concertation avec le gestionnaire de réseau, une consultation du conseil des usagers et une consultation publique².

La procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire électricité et gaz pour la période tarifaire 2025-2029 a été décrite dans la méthodologie tarifaire.

Les modèles de rapport devant être utilisés pour l'introduction de la proposition tarifaire ont notamment été discutés au cours d'une réunion technique en SIBELGA et BRUGEL en décembre 2023³.

Il convient également de mentionner que SIBELGA a remis par courriel, en date du 27 décembre 2023, une version préliminaire de son dossier de demande de coûts additionnels pour le déploiement de compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale comme l'y invitait la méthodologie tarifaire. Ce document a fait l'objet d'une analyse préliminaire par BRUGEL et le consultant mandaté par BRUGEL pour l'analyse de cette demande de coûts additionnels. Plusieurs réunions techniques ont eu lieu entre le consultant et SIBELGA et une réunion technique SIBELGA-BRUGEL a été organisée le 12 avril 2024 portant sur le dossier préliminaire de coûts additionnels smart meter. Ce sujet est abordé plus amplement au point 4.4.3 de la présente décision.

BRUGEL a reçu de SIBELGA les hypothèses retenues pour la proposition tarifaire initiale le 12 mars 2024, à la suite d'une réunion sur le sujet le 11 mars 2024. BRUGEL a répondu point par point à ces hypothèses le 3 avril 2024. Une réunion technique sur ce sujet a été organisée le 8 avril 2024.

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2022/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-2025-2029.pdf>

² Les rapports relatifs à ces différentes consultations et concertation sont disponibles sur le site web de BRUGEL : <https://www.brugel.brussels/themes/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-methodologies-555>

³ Les fichiers existants à date ont été transmis à BRUGEL le 15 décembre 2023.

BRUGEL a également reçu de SIBELGA, le 18 mars 2024, un calcul préliminaire du CGOPEXBAU 2025. Une réunion technique sur ce sujet a été organisée le 15 avril 2024.

BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire initiale complète 2025-2029 en date du 27 mai 2024.

La Conseil d'Administration de BRUGEL avait invité la direction de SIBELGA à venir présenter la proposition tarifaire initiale. Cette réunion a eu lieu le 5 juin 2024 dans les bureaux de BRUGEL.

Conformément à la procédure convenue, BRUGEL a transmis au gestionnaire de réseau une demande d'informations complémentaires en date du 10 juillet 2024. Par ailleurs, plusieurs échanges ont eu lieu entre les équipes techniques de SIBELGA et de BRUGEL avant la transmission de cette demande.

BRUGEL a également commandité un audit relatif au budget IT (*CGBAUProjetsIT₂₀₂₅*) demandé par SIBELGA conformément au point 7.8.2 de la méthodologie tarifaire. Plusieurs réunions ont eu lieu entre BRUGEL, le prestataire sélectionné par BRUGEL et SIBELGA entre le 27 mai 2024 et le 26 août 2024. Le rapport final a été transmis à BRUGEL en date du 12 septembre 2024.

Dans les délais convenus, BRUGEL a reçu le vendredi 23 août 2024 les réponses à l'ensemble des questions posées sur la proposition tarifaire initiale électricité et gaz.

Outre les échanges de documents par mails, deux réunions de travail ont été organisées le 12 juin et le 4 septembre entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL pour débattre de la proposition tarifaire et des éléments de réponses.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a refusé la proposition tarifaire initiale de SIBELGA en date du 18 septembre 2024.

Conformément à la méthodologie tarifaire, le GRD a eu 30 jours pour remettre à BRUGEL sa proposition tarifaire adaptée. Au cours de ces 30 jours, plusieurs échanges ont eu lieu entre Sibelga et Brugel. La proposition tarifaire adaptée a été reçue par BRUGEL le 23/10/2024.

La présente décision constitue l'approbation par BRUGEL de cette proposition tarifaire adaptée et résulte de l'ensemble des documents repris dans la proposition tarifaire adaptée et des éléments transmis par le gestionnaire de réseau à la demande de BRUGEL.

3 Proposition tarifaire 2025-2029 du 23 octobre 2024

3.1 Pièces reçues

Le 23 octobre 2024 BRUGEL a reçu sous forme de quatre courriels les différents documents constituant la proposition tarifaire adaptée 2025-2029. Les documents reçus sont les suivants :

- Proposition tarifaire adaptée 2025-2029 (pdf) ;
- e-MdR⁴ Elec 2025-2029 (xlsx);
- e-MdR Gaz 2025-2029 (xlsx);
- Grilles tarifaires 2025-2029 (zip) ;
- Annexe 6 (adaptée)- Modalité d'application des tarifs Elec 2025-2029 draft ;
- Annexe 11 (adaptée) - calcul du CGOPEXBAU2025 - PT adaptée ;
- Annexe 12 - Modalités d'application nouveaux TNP ;
- Annexe 13 - Détail des Forfaits Fraude-CHC input PT adaptée ;
- Modèles de calculs Excel :
 - Comparaison Invest & Amo 2025-2029_PT initial vs PT adaptée ;
 - Coûts additionnels Compteurs intelligents_fichier amortissements_20240930 ;
 - Coûts additionnels SMART 25_29 - fichier de consolidation_v20240930 ;
 - Coûts additionnels_Accompagnement Transition Energétique_20240929 ;
 - Tarifs non périodiques 2025-2029_PT adaptée_trad revues.

3.2 Exhaustivité des pièces reçues

Les documents reçus constituant la proposition tarifaire répondent aux prescrits de la méthodologie tarifaire, notamment son point 17.1 et répondent globalement aux attentes de BRUGEL formulées dans la décision de refus et au cours des échanges ultérieurs avec SIBELGA.

BRUGEL note que SIBELGA a retiré une demande de coûts additionnels (relatifs à l'électrification du charroi) entre la proposition tarifaire initiale et adaptée.

3.3 Analyses menées par BRUGEL

Sur base de la proposition tarifaire adaptée transmise, BRUGEL a principalement contrôlé, dans le cadre de cette décision, la bonne application par SIBELGA des recommandations formulées

⁴ MDR = Modèle de rapport

dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale. Une analyse générale a également été menée. Outre les remarques formulées ci-dessous, les contrôles de BRUGEL n'ont pas révélé de non-respect de la méthodologie tarifaire. Les postes déjà validés dans la décision de refus ne font pas l'objet de nouveaux commentaires dans la présente décision.

3.1 Confidentialité

À l'invitation de BRUGEL, SIBELGA a identifié les éléments faisant partie de la décision de refus de la proposition tarifaire initiale que le gestionnaire de réseaux considère comme confidentiels et ne devant pas être publiés.

Des justifications ont été apportées par SIBELGA, ayant trait principalement au secret des affaires, aux réglementations sur les marchés publics et à la protection des données personnelles.

BRUGEL estime la demande de SIBELGA fondée, et plusieurs éléments ne feront pas l'objet d'une publication mais font parties intégrantes du dossier administratif. Ils concernent :

- Des informations détaillées relatives aux installations hors réseau ;
- Des informations détaillées relatives aux coûts des pertes réseau ;
- Des informations détaillées relatives au smartgrid (budget des études à venir, ...) ;
- Du rapport d'audit sur le déploiement des compteurs intelligents ;
- Du rapport d'audit sur la demande de budget IT.

4 Analyse de la proposition tarifaire 2025-2029 du 27 mai 2024

4.1 Analyse du revenu total

BRUGEL s'est assuré que le budget tarifaire et les recettes couvrent les coûts prévus par la méthodologie tarifaire.

Le point 6.1 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit que la formule suivante pour la définition du revenu maximum autorisé (RMA) :

$$RMA_t = CG_t + CNG_t + RCI_t + SR_t + Q_t$$

Avec :

- RMA_t : le revenu maximum autorisé de l'année t ;
- CG_t : les coûts gérables de l'année t ;
- CNG_t : les coûts non gérables de l'année t ;
- RCI_t : la rémunération des capitaux investis, calculée sous la forme d'un terme WACC x RAB_t ;
- SR_t : la part des soldes tarifaires cumulés affectée au revenu autorisé de l'année t dans le cadre de l'apurement du fonds de régulation (voir 0);
- Q_t : le facteur qualité (bonus/malus lié à la performance non financière).

Conformément à la méthodologie, ce poste est nul dans la proposition tarifaire. Chaque terme de cette équation sera analysé séparément à travers les données transmises par SIBELGA, notamment, celles contenues dans les modèles de rapport.

4.1.1 CG_t : les coûts gérables de l'année t ;

BRUGEL constate que SIBELGA a utilisé d'autres prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan (BFP), plus récentes (2/6/2024), comme demandé dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale.

Concrètement, le taux d'inflation 2025 a été revu, passant de 1,8% à 2%. Les autres paramètres sont restés identiques.

BRUGEL reconnaît cette modification dans la publication du 14 juin 2024 du BFP (dernière publication disponible donnant une projection sur plusieurs années). Toutefois, une publication du BFP du 1/10/2024 a estimé l'inflation 2025 à 1,8%.

La méthodologie tarifaire précise en son point 10.2 que « les dernières références disponibles seront systématiquement utilisées ».

Cette inexactitude est sans impact sur les éléments constituant les éléments le *Business As Usual* (BAU) de SIBELGA, qui représente la majorité des revenus de SIBELGA. En effet, ce sera, *in fine*, l'inflation réalisée qui sera portée à charge des tarifs et une sur-/sous-estimation de l'inflation ne pourrait que générer un solde.

Il n'en va pas de même pour les coûts additionnels, qui ne sont pas revus ex post. Les coûts additionnels introduits par SIBELGA dans sa proposition adaptée s'élèvent à 970k€ pour le gaz, et à 48.370k€ pour l'électricité. Ce passage de l'inflation prévue pour 2025 de 1,8% à 2% donne

donc lieu à une augmentation des coûts additionnels de l'ordre de 98.682€ qui, quoique marginale compte-tenu du revenu total de SIBELGA, pourrait être corrigée par SIBELGA.

BRUGEL invite donc SIBELGA à transférer cette recette aux fonds de régulation.

4.1.1.1 Coûts gérables BAU :

4.1.1.1.1 CGOPEXXBAU

BRUGEL ne constate pas d'irrégularité dans l'application de la formule.

4.1.1.1.2 CGCAPEXBAU

4.1.1.1.2.1 Reprises des subsides

Les éléments fournis par SIBELGA concernant ce poste pour le gaz permettent à BRUGEL de valider la proposition tarifaire adaptée sur ce point.

4.1.1.1.2.2 Le cas des installations hors réseau

BRUGEL prend bonne note de la modification à la baisse des investissements prévus en 2024 dans les installations hors réseau (-23%) ainsi que de l'impact sur la base du CGCAPEX BAU budgété.

Les éléments fournis par SIBELGA concernant ce poste pour le gaz permettent à BRUGEL de valider la proposition tarifaire adaptée sur ce point.

4.1.1.1.2.3 Modèle de rapport gaz

Tant pour l'électricité que pour le gaz, les amortissements de la valeur d'acquisition 2024, utilisés comme base pour le calcul du CGCAPEXBAU 2025 ne concernant que les actifs financés par SIBELGA (c'est-à-dire hors intervention de tiers), et compte-tenu de la correction apportée par SIBELGA, BRUGEL valide la proposition adaptée de SIBELGA à ce sujet.

4.1.1.2 Coûts gérables additionnels

Les coûts gérables additionnels sont abordés au point 4.4.

4.1.1.3 Coûts gérables IT

Les coûts gérables IT sont abordés au point 4.34.3.

4.1.2 CNG_t : les coûts non gérables de l'année t ;

4.1.2.1 Facturation de l'énergie non mesurée

Le budget présenté par SIBELGA ne suscite pas de remarque particulière.

4.1.2.2 Coûts relatifs aux Obligations de Service Public (OSP)

4.1.2.2.1 Électricité

BRUGEL constate que SIBELGA a émis de nouvelles propositions pour le budget des OSP 2025, basées sur le programme OSP 2025, comme il était suggéré dans la décision de refus. Le total du budget OSP 2025 passe ainsi de 41.761.252€ dans la proposition initiale à 47.169.482€ dans la proposition adaptée.

BRUGEL valide cette approche et rappelle que tout rejet éventuel des coûts engendrés par les missions de services publics dépendra de la position du Gouvernement par rapport à l'avis de BRUGEL sur le(s) programme(s) OSP ou les rapports d'exécution reprenant les points d'attention éventuels.

4.1.2.2.2 Gaz

BRUGEL constate que SIBELGA a émis de nouvelles propositions pour le budget des OSP 2025, basées sur le programme OSP 2025, comme il était suggéré dans la décision de refus. Le total du budget OSP 2025 passe ainsi de 636.625€ dans la proposition initiale à 4.609.438€ dans la proposition adaptée.

BRUGEL valide cette approche et rappelle que tout rejet éventuel des coûts engendrés par les missions de services publics dépendra de la position du Gouvernement par rapport à l'avis de BRUGEL sur le(s) programme(s) OSP ou les rapports d'exécution reprenant les points d'attention éventuels.

À propos du solde OSP, et de son usage prévu par SIBELGA, voir le point 0.

4.1.2.3 Coûts relatifs à la refacturation des coûts de transport d'électricité

BRUGEL constate que seules les propositions de tarifs de transport pour les années 2025 à 2027 ont été introduites par SIBELGA et invite SIBELGA à introduire les propositions de tarifs de transport pour les années 2028 et 2029 lors de la proposition tarifaire relative à la tarification évoluée. Compte-tenu de la chronologie de la validation des tarifs Elia, BRUGEL estime cette approche raisonnable.

4.1.2.4 Primes jubilaires

BRUGEL constate que les coûts mentionnés par le MDR gaz de la proposition tarifaire adaptée s'élèvent à 1.241.997€ (contre 1.308.043€ dans la proposition tarifaire initiale).

La nouvelle estimation budgétaire de SIBELGA est validée.

4.1.2.5 Coûts des pertes réseau

4.1.2.5.1 Pertes couvertes par l'électricité produite par les installations de cogénération

BRUGEL constate que SIBELGA a revu les prix prévus pour les fournitures de gaz des années 2025 à 2029.

Cette révision s'est opérée à la hausse pour 2025, sur base des dernières informations disponibles. Le prix ainsi obtenu par SIBELGA pour la fourniture de gaz aux unités de cogénération par suite des clicks réalisés est de 49,835€/MWH pour l'année 2025 (CAL25 TTF

Endex - hors partie fixe du contrat). BRUGEL a comparé ce prix à la moyenne des cotations du CAL25 entre le 3/6/2019 et le 30/10/2024, qui s'élève à 32,16€/MWh, soit 65% du prix obtenu par SIBELGA.

Bien que l'exercice de fixation du prix du gaz au cours de la période pendant laquelle le CAL25 est disponible (de juin 2019 à décembre 2024) présente des difficultés certaines en raison des importantes fluctuations des cours du gaz (à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine notamment) BRUGEL estime actuellement que le prix obtenu par SIBELGA pourrait présenter un caractère déraisonnable au sens du point 26 de la méthodologie tarifaire applicable.

En application du point 6.3.2 de la méthodologie tarifaire, BRUGEL pourra procéder au rejet d'une partie de ces coûts lors du contrôle ex post relatif à l'année 2025, ou lors du contrôle des soldes 2027 qui inclura un rapport sur les achats d'énergie pour la couverture des pertes réseau des années 2025, 2026 et 2027.

Afin d'encadrer les prix obtenus par SIBELGA et portés à charge des tarifs de distribution, BRUGEL estime qu'un critère de rejets des coûts jugés déraisonnables est nécessaire. Ainsi, pour chaque année de la période régulatoire à partir de 2026, BRUGEL pourrait rejeter le prix défini en €/MWh s'écartant par exemple de plus de 15% de la moyenne des prix de référence TTF.

4.1.2.5.2 Les achats d'électricité sur le marché

BRUGEL constate que SIBELGA a revu les prix prévus pour les fournitures d'électricité des années 2025 à 2029. Cette révision s'est opérée à la baisse, sur base des dernières informations disponibles.

BRUGEL constate que les éléments de réponse fournis par SIBELGA permettent à BRUGEL de valider les chiffres présentés pour ce poste.

4.1.2.5.3 L'électricité verte pour couvrir les pertes réseau

BRUGEL constate que SIBELGA a réalisé les modifications nécessaires à ce poste de coûts.

4.1.3 RCI_t : la rémunération des capitaux investis

4.1.3.1 WACC

Le calcul du WACC tel que présenté par SIBELGA, inclut bien les dernières données disponibles pour la fixation du coût de la dette et est conforme à la méthodologie tarifaire.

Le taux de référence pour la dette dite « encore à contracter » est de 2,703%. Le WACC d'application pour la période 2025-2029 s'élève donc à 4,910%.

4.1.3.2 RAB

BRUGEL constate que SIBELGA a revu les estimations des RAB électricité et gaz par rapport à la proposition tarifaire initiale, comme demandé à SIBELGA dans sa décision de refus de la proposition tarifaire initiale.

4.1.3.3 Transferts aux immobilisations

Ce point est abordé au point 4.5.2 de la présente décision.

4.2 Projections des volumes

4.2.1 Electricité

BRUGEL constate que SIBELGA a suivi les recommandations formulées dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des volumes gridfee.

Volumes Gridfee Elec (en MWh)	2025	2026	2027	2028	2029
Proposition initiale					
Réseau MT	1.816.076	1.811.624	1.807.260	1.802.189	1.797.248
Réseau BT avec mesure de pointe	240.977	246.948	252.992	259.522	266.135
Éclairage public	39.271	37.308	35.442	33.670	31.987
Réseau BT sans comptage	29.824	31.020	32.236	33.473	34.313
Réseau BT sans mesure de pointe	1.850.371	1.901.618	1.952.585	2.003.659	2.054.830
Total					
Proposition adaptée					
Réseau MT	1.816.076	1.811.624	1.807.260	1.802.189	1.797.248
Réseau BT avec mesure de pointe	240.977	246.948	252.992	259.522	266.135
Éclairage public	39.271	37.308	35.442	33.670	31.987
Réseau BT sans comptage	29.824	30.268	30.454	30.767	30.779
Réseau BT sans mesure de pointe	1.850.371	1.850.371	1.850.371	1.850.371	1.850.371
Total					

Les volumes présentés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire adaptée sont validés par BRUGEL pour ce qui concernent les 3 premières années, une réactualisation plus fine des volumes pourrait être réalisée avant l'introduction de la tarification évoluée en 2028.

4.2.2 Gaz

BRUGEL constate que dans sa proposition tarifaire adaptée, SIBELGA a tenu compte des remarques formulées par BRUGEL en apportant plusieurs modifications aux estimations de volumes distribués :

- Utilisation des degrés-jours normalisés sur une période de 5 ans (au lieu de 10) ;
- Prise en compte d'une diminution de volume probable à la suite de la fermeture d'Audi Forest ;

Concernant les volumes distribués au T2, SIBELGA indique un niveau important de rectifications liées aux années précédentes.

Tarifs	Proposition initiale	Proposition adaptée
T1	223.247	219.071
T2	4.802.827	4.712.985
T3	1.639.443	1.608.776
T4	1.326.552	1.301.738

T5	627.505	533.767
Total	8.619.574	8.376.337

Tableau : Volumes infeed 2025

Les volumes présentés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire adaptée sont validés par BRUGEL.

4.3 Coûts IT

BRUGEL prend acte de la nouvelle demande formulée par SIBELGA dans le cadre du point 7.8.2 de la méthodologie tarifaire.

SIBELGA a corrigé sa proposition tarifaire conformément au point 4.4.5 de la décision de refus. Le montant demandé pour 2025 s'élève à 71,5M€ dans sa proposition tarifaire adaptée (contre 78,3M€ dans la proposition tarifaire initiale). Les montants du budget tarifaire pour les années 2026 à 2029 sont basés sur le montant de 2025.

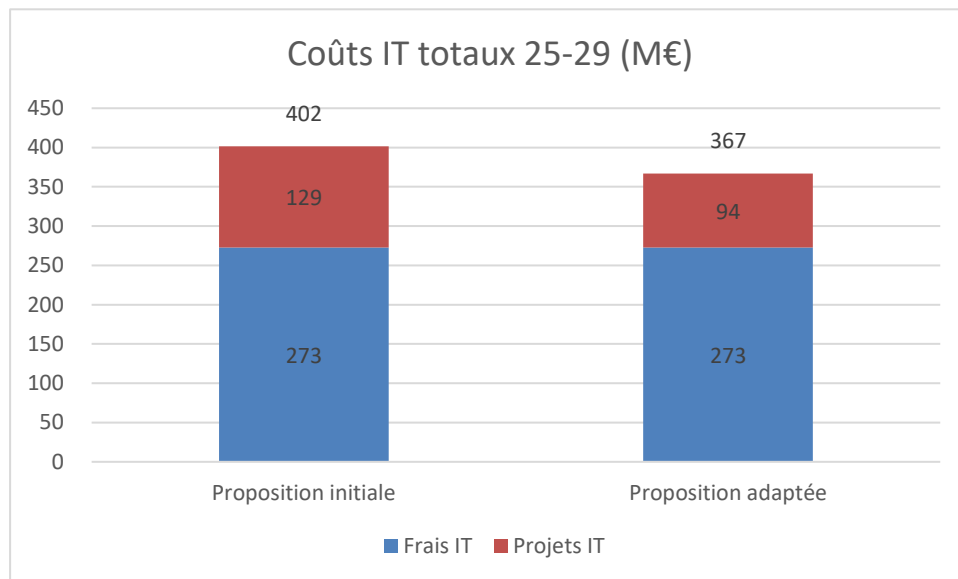


Figure : Coûts IT totaux 2025-2029 : propositions tarifaires initiale et adaptée

SIBELGA indique reporter cette diminution uniquement sur le poste « projets IT ». S'agissant de coûts gérables et comme indiqué par SIBELGA, cette distinction n'a pas d'impact sur le processus de validation des propositions tarifaires.

Cette nouvelle demande constitue une diminution de 34,7M€ sur la période 2025-2029 par rapport à la demande initiale.

BRUGEL valide le budget 2025-2029 des coûts IT de SIBELGA.

4.4 Analyse des coûts additionnels

4.4.1 Coûts additionnels relatifs aux investissements dans le réseau électrique

BRUGEL constate que des corrections (notamment vis-à-vis de l'indexation) ont été apportées par SIBELGA à sa demande de coûts additionnels d'amortissement électricité.

Le montant demandé par SIBELGA évolue à la baisse, conformément aux attentes.

BRUGEL répond favorablement à la demande de SIBELGA et octroie les coûts additionnels d'amortissement électricité demandés par SIBELGA pour les années 2025, 2026 et 2027, tels qu'ils sont présentés dans les modèles de rapport introduits par SIBELGA et présentés ci-dessous :

€	2025	2026	2027
Coûts additionnels d'amortissement électricité	961.097,85	1.525.193,87	1.953.159,99

Pour les années 2028-2029, BRUGEL invite SIBELGA, le cas échéant, à introduire une demande de coûts additionnels sur base des exigences de motivation indiquées dans la méthodologie tarifaire et reprises au point 4.5.1.2 de la décision de refus.

4.4.2 Projet relatif aux investissements dans le renouvellement des véhicules utilitaires par des véhicules propres

Comme demandé par BRUGEL dans sa décision de refus, SIBELGA a envisagé d'autres possibilités qu'une demande de coûts additionnels pour procéder à la verdurisation de sa flotte de véhicules de service.

SIBELGA indique que dans le cas d'une durée d'amortissement de 6 ans (au lieu de 5), des coûts additionnels ne sont plus nécessaires à cette fin.

SIBELGA indique en effet :

Cette prolongation de la durée [d'amortissement] des véhicules électriques d'un an par rapport aux véhicules thermiques se justifie pour les raisons suivantes⁵ :

- *Durée de vie plus longue des composants : Les véhicules électriques ont moins de pièces mécaniques en mouvement que les véhicules thermiques, comme le moteur, ce qui réduit l'usure. Le moteur électrique a donc une durée de vie plus longue.*

⁵ Une durée plus longue que 6 ans, ne semble à ce stade par opportune, en effet :

- Manque de données sur la longévité : Contrairement aux véhicules thermiques, dont la longévité est bien documentée, les véhicules électriques sont relativement nouveaux sur le marché et nous ne disposons pas encore de suffisamment d'informations pour pouvoir justifier une durée de vie beaucoup plus longue que les véhicules thermiques.
- Évolution rapide des infrastructures et des technologies : Les réseaux de recharge évoluent rapidement. Les véhicules plus anciens pourraient ne pas être compatibles avec de nouvelles infrastructures ou standards de recharge plus performants. Les technologies évoluent également rapidement, notamment en matière de batteries, de logiciels et de technologies d'assistance à la conduite. Cette course à l'innovation peut rendre les modèles existants obsolètes plus rapidement.

- *Moins d'entretien : Les véhicules électriques nécessitent généralement moins d'entretien. Il n'y a pas de vidange d'huile, de remplacement de bougies, ou de systèmes complexes comme la boîte de vitesses. Cela permet de prolonger leur durée de vie sans avoir à faire face à des pannes coûteuses.*
- *Performance des batteries : Bien que les batteries se dégradent avec le temps, les progrès technologiques permettent une plus grande longévité des batteries, ce qui prolonge la période pendant laquelle le véhicule peut être utilisé efficacement.*

Cette modification du taux d'amortissement des véhicules électriques⁶ permettrait à Sibelga de rester en ligne avec ses coûts passés d'amortissements pour les véhicules du charroi. Et donc, dans la présente proposition tarifaire adaptée :

- *Sibelga n'a plus inclus de coûts additionnels pour les investissements dans le renouvellement des véhicules utilitaires par des véhicules propres ; et*
- *Sibelga demande à BRUGEL d'autoriser une durée d'amortissement spécifique, à 6 ans, pour les véhicules utilitaires électriques. [...]*

BRUGEL prend acte du retrait de la demande de coûts additionnels pour la verdurisation du charroi et en application du point 6.7.3 de la première partie de la méthodologie tarifaire, autorise SIBELGA à amortir les véhicules utilitaires électriques en 6 ans.

BRUGEL suivra avec attention le montant des investissements et amortissements avancés par SIBELGA dans cette rubrique.

4.4.3 Coûts additionnels pour le déploiement des compteurs intelligents

BRUGEL constate que SIBELGA a apporté plusieurs adaptations à sa demande de coûts additionnels pour le déploiement de compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale :

- Révision du taux d'inflation estimé entre 2025 et 2024 (voir 4.1.1);
- Révision à la baisse des coûts de surveillance ;
- Diverses corrections d'erreurs matérielles.

Concrètement, la demande de SIBELGA de la proposition tarifaire initiale du 27 mai 2024 était de 25,17M€₂₀₂₅, tandis que la demande de SIBELGA de la proposition tarifaire adaptée du 23 octobre 2024 s'élève à 25,393M€₂₀₂₅.

Cette augmentation est de 227k€₂₀₂₅, soit 0,9% et s'explique principalement par la révision de l'inflation entre 2024 et 2025 (voir 4.1.1) ainsi que par deux réévaluations (à la hausse) des coûts opérationnels : pour le service « client work »⁷ d'une part, et pour les coûts de communication des compteurs d'autre part.

BRUGEL valide la demande de SIBELGA pour ses coûts additionnels telle qu'elle est formulée dans sa proposition tarifaire adaptée du 23 octobre 2024.

⁶ En passant l'ensemble des véhicules électriques sur une durée d'amortissement de 6 ans dès 2025 et en laissant les véhicules thermiques sur leur durée d'amortissement de 5 ans.

⁷ Planification et assainissement

€	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029
OPEX - Smart meters	2.875.961,48	3.312.960,51	3.734.564,73	3.676.202,64	3.259.386,32
CAPEX additionnels- Smart meters	786.761,53	981.815,85	1.729.892,29	2.592.449,28	3.502.627,95

4.4.4 Coûts additionnels pour l'accompagnement de la transition énergétique

4.4.4.1 Partage d'énergie

4.4.4.1.1 Volume d'opérations

BRUGEL constate que SIBELGA a revu à la hausse les volumes d'opérations et BRUGEL accepte ces nouvelles tendances qui reflètent mieux la réalité attendue.

4.4.4.1.2 Management, coordination et projets

BRUGEL constate que SIBELGA a justifié les coûts engendrés par l'ETP actif sur les activités de management et de coordination en décrivant les tâches réalisées par cette personne. BRUGEL accepte l'inclusion de ces coûts dans la demande de SIBELGA.

4.4.4.1.3 Demande de renseignement – service clientèle

BRUGEL note que SIBELGA a revu à la baisse son évaluation des efforts du service clientèle et valide la nouvelle proposition de SIBELGA.

4.4.4.1.4 Activation d'une opération de partage

BRUGEL note que SIBELGA a revu à la baisse son évaluation des efforts nécessaires pour l'activation des opérations de partage et valide la nouvelle proposition de SIBELGA.

4.4.4.1.5 Gestion des opérations de partage

BRUGEL note que SIBELGA a revu à la baisse son évaluation des efforts nécessaires pour le calcul des volumes et du gridfee et valide la nouvelle proposition de SIBELGA.

4.4.4.1.6 Coûts additionnels

Concrètement, le montant demandé par SIBELGA évolue à la hausse par rapport à la proposition tarifaire initiale, passant de 3,430M€ à 5,278M€. Cette évolution s'explique principalement par la revue à la hausse du nombre d'activités de partage.

BRUGEL valide les coûts additionnels demandés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire adaptée à ce sujet.

4.4.4.2 Gestion des assets derrière le compteur

BRUGEL constate que SIBELGA a revu sa demande de coûts additionnels pour la gestion des assets derrière le compteur en l'augmentant.

Concrètement, le montant demandé par SIBELGA évolue à la hausse par rapport à la proposition tarifaire initiale, passant de 3,249M€ à 3,740M€ pour l'ensemble de la période 2025-2029. Cette

évolution s'explique principalement par l'extension des actifs concernés à tous les assets identifiés par le règlement technique, qui exercent une influence significative sur le réseau ou sur le marché.

BRUGEL valide les coûts additionnels demandés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire adaptée à ce sujet.

4.4.5 Coûts additionnels pour la R&D

BRUGEL réitère ici le fait que les montants indiqués par SIBELGA au titre de R&D pour les années 2028 et 2029 ne sont pas validés par BRUGEL⁸.

4.4.6 Recettes liées aux coûts additionnels

Dans ses demandes d'informations complémentaires, BRUGEL a rappelé le fait que conformément au point 7.2.2.1.2. de la méthodologie, SIBELGA doit également identifier les recettes liées à l'exercice de l'activité dont les coûts sont supportés via les coûts additionnels.

Dans ses réponses, SIBELGA motive le fait qu'aucune recette n'ait été explicitée dans la proposition tarifaire. BRUGEL peut comprendre la difficulté d'établir certains tarifs actuellement mais souhaite que SIBELGA développe pendant la période tarifaire 2025-2029 une vision sur les nouveaux tarifs liés aux nouveaux services proposés au marché.

⁸ 2.142.962€ en tout pour 2028 et 2029 en électricité (0 € pour le gaz).

4.5 Analyse des soldes régulateurs et de l'affectation aux Fonds tarifaires

4.5.1 Electricité

BRUGEL constate que SIBELGA a revu ses prévisions d'affectation des soldes régulateurs, notamment en fonction des dernières réalités connues.

Le montant des fonds de régulation retournant aux URD bruxellois en 2025-2029 s'élève 27,5M€.

Soldes régulateurs (€)	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soldes au 01/01	71.141.938	54.963.905	39.266.589	32.114.793	29.068.298	27.531.140
Apurement des soldes	-16.708.032	-15.697.316	-7.151.797	-3.046.495	-1.537.157	-49.188
Tarif Utilisation du réseau	-14.390.000	-14.290.026	-6.313.501	-2.358.340	-1.041.156	-49.188
Tarif Mesure & comptage	-1.788.032	-1.407.291	-838.296	-688.155	-496.001	0
Solde au 31/12	54.963.905	39.266.589	32.114.793	29.068.298	27.531.140	27.481.953

Tableau : Affectation des fonds de régulation électricité 2025-2029

4.5.2 Gaz

BRUGEL a motivé sa décision de refus de la proposition tarifaire initiale de SIBELGA notamment sur les montants des prévisions d'investissement pour la période 2025-29 trop élevés. Ces montants sont intrinsèquement liés aux quantités d'investissement dans le réseau gaz indiquées dans la proposition tarifaire initiale et dans le projet de plan de développement (PDD) gaz 2025-2029.

Entre-temps, BRUGEL a proposé au Gouvernement de refuser les projets de PDD gaz au motif que les quantités prévues pour le période 2025-29 étaient trop éloignées des quantités d'investissement réalisées ces dernières années.

Dans la proposition tarifaire adaptée, SIBELGA a donc réduit les quantités d'investissements planifiées et les montants associés, conformément aux demandes de BRUGEL exprimées dans les avis sur la proposition tarifaire initiale et le projet de PDD. SIBELGA a réduit le budget global à 9,6 M€ (en coûts directs), soit une réduction de 1,2M€. Cette diminution est liée à la baisse des quantités d'investissement planifiés en ce qui concerne les conduites moyenne pression (-41%), les conduites basse pression (-16%), les branchements BP (-3%) et les compteurs (-36%).

BRUGEL considère que la réduction du montant associé aux investissements dans le réseau gaz et le calcul de son impact sur l'effet d'aubaine sont conformes à ses attentes. Les montants présentés dans cette proposition tarifaire adaptée sont plus en phase avec les investissements réalisés ces dernières années. Néanmoins, BRUGEL jugera de la pertinence des quantités d'investissements planifiées dans le cadre de sa mission d'avis sur les PDD.

SIBELGA avait présenté dans sa proposition tarifaire initiale l'impact de l'amortissement accéléré de certains investissements sur l'effet d'aubaine. BRUGEL n'avait pas émis de remarques sur ce point. Cependant, entre-temps, BRUGEL a analysé le projet de PDD et a précisé dans son avis que les critères de répartition des différents assets au sein de la catégorie bénéficiant d'un amortissement accéléré n'ont pas encore été discutés entre BRUGEL et SIBELGA. Bien que ces critères de classification ne soient actuellement pas encore disponibles, BRUGEL accepte l'impact, sur l'effet d'aubaine, de l'amortissement accéléré des investissements planifiés tel que

présenté par SIBELGA dans sa proposition tarifaire adaptée. Néanmoins, BRUGEL tient à préciser qu'elle analysera, dans le cadre de sa mission d'avis des PDD, la répartition effective, dans les différentes catégories stranded asset, des investissements réalisés, selon les critères de répartition à définir par BRUGEL et SIBELGA en 2025 au plus tard.

Le montant des fonds de régulation retournant aux URD bruxellois en 2025-2029 s'élève 54,5 M€.

Soldes réglementaires (€)	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Soldes au 01/01	94.782.581	94.782.581	80.065.240	66.989.954	55.804.494	47.179.783
Fonds de régulation Stranded Assets						
Solde au 01/01		32.500.395	26.316.108	21.018.610	16.775.389	13.710.195
<i>Apurement – Effet d'aubaine</i>		484.784	1.299.270	2.377.384	3.296.757	4.109.792
<i>Apurement – Surcharges non activées</i>		-6.669.071	-6.596.768	-6.620.604	-6.381.952	-6.394.824
Solde au 31/12		26.316.108	21.018.610	16.775.389	13.710.195	11.425.162
Fonds de régulation OSP						
Solde au 01/01		4.489.741	2.244.870	0	0	0
<i>Apurement – Tarif OSP</i>		-2.244.870	-2.244.870	0	0	0
Solde au 31/12		2.244.870	0	0	0	0
Soldes historiques						
Solde au 01/01		57.792.445	51.504.262	45.971.345	39.029.105	33.469.588
<i>Apurement – Tarif Utilisation réseau</i>		-6.288.183	-5.532.917	-6.942.239	-5.559.517	-4.573.366
Solde au 31/12		51.504.262	45.971.345	39.029.105	33.469.588	28.896.223
Solde au 31/12	94.782.581	80.065.240	66.989.954	55.804.494	47.179.783	40.321.385

Tableau : Affectation des fonds de régulation gaz 2025-2029

4.5.2.1 Dispositions spécifiques au gaz (d'après le 7.2.1.3 de la première partie de la méthodologie tarifaire gaz)

BRUGEL constate que SIBELGA a revu le calcul de l'effet d'aubaine et de sa compensation dans sa proposition tarifaire adaptée.

Comme demandé par BRUGEL :

- les amortissements liés à la conduite du réseau ont été intégrés au calcul ;
- les projections d'investissement ont été revues (passant de 10,8M€ en 2025 à 9,6M€) pour en améliorer la cohérence vis-à-vis des dernières réalités connues. Cela a eu deux effets favorables aux URD :
 - Diminution de l'estimation des frais opérationnels qui, ne pouvant plus être activés, doivent être compensés par les fonds de régulation ;
 - Augmentation de la surestimation induite par la fixation du CGCAPEXBAU.

Ces révisions donnent lieu à une baisse de coûts pour les URD de 6,6M€ sur la période 2025-2029 par rapport à la proposition initiale, et BRUGEL valide ici la proposition de SIBELGA à ce sujet.

4.5.2.2 Fonds de régulation gaz

BRUGEL constate que SIBELGA a revu ses prévisions d'affectation des soldes réglementaires, notamment en fonction des modifications développées par ailleurs (solde OSP, effet d'aubaine gaz).

Le montant des fonds de régulation retournant aux URD bruxellois en 2025-2029 s'élève 29M€.

4.6 Analyse des tarifs périodiques électricité

Les tarifs portent sur les années 2025 à 2027.

4.6.1 Tarifs pour le partage d'énergie

BRUGEL a contrôlé la proposition de SIBELGA relative aux tarifs applicables pour le partage d'énergie et n'a pas relevé d'irrégularité. Ces tarifs sont validés.

4.6.2 Tarifs de transport

BRUGEL a analysé la fixation des tarifs de transport proposée par SIBELGA. Après analyse et à l'aune du point 15.2 de la première partie de la méthodologie tarifaire, BRUGEL valide les tarifs proposés par SIBELGA pour ce qui concerne la refacturation des coûts de transport pour l'année 2025.

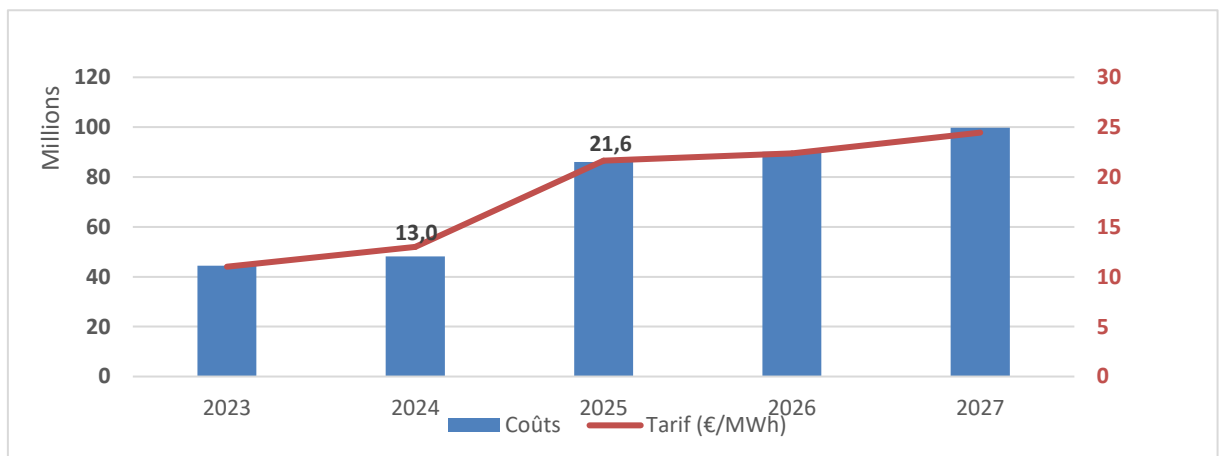


Figure : évolution du tarif de refacturation des coûts de transport ELIA à Bruxelles

Pour rappel, ces tarifs sont validés par le régulateur fédéral, la CREG, sur proposition d'Elia et connaissent une forte augmentation entre 2024 et 2025 (70%), passant de 21€HTVA/an pour un client médian à 36€HTVA/an.

À propos de la refacturation des obligations de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Région de Bruxelles-Capitale, BRUGEL constate que le tarif que SIBELGA propose de refacturer est égal au tarif facturé par ELIA. Ce tarif est donc également validé pour 2025.

4.6.3 Tarifs périodiques 2025-2026-2027

La paramétrisation des tarifs proposés par SIBELGA est conforme à la méthodologie tarifaire.

BRUGEL rappelle dans la présente décision que SIBELGA devra établir, pendant la période transitoire, un plan d'action visant à proposer un déforçement gratuit aux URD dont la puissance mise à disposition est supérieure à 13 kVA et qui n'en font pas l'usage ou présentent un ratio kWh/kVA relativement faible.

4.6.3.1 *Mesure et comptage*

BRUGEL constate que SIBELGA a apporté les modifications demandées par BRUGEL en matière de mesure et comptage pour le partage d'énergie et pour la présentation des tarifs pouvant être différenciés par type de compteur.

4.6.4 *Tarification évoluée 2028-2029.*

La grille tarifaire et les tarifs pour la période 2028-2029 feront l'objet d'une proposition adaptée conformément à la méthodologie.

Dans ce cadre et comme précisé dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale, SIBELGA devra présenter une motivation plus détaillée pour ce qui concerne le tarif pour l'énergie réactive.

4.6.5 *Conditions d'applications*

Les modalités d'application des tarifs de distribution électricité sont annexées à la présente décision.

4.7 Analyse des tarifs périodiques gaz

Les tarifs gaz portent sur les années 2025-2029.

4.7.1 Général

BRUGEL constate que SIBELGA a apporté à ses grilles tarifaires les adaptations demandées par BRUGEL (afficher le montant des termes fixes en €/an).

La paramétrisation de la structure tarifaire est conforme à la méthodologie tarifaire.

Pour les clients de la catégorie T5, BRUGEL réitère sa demande formulée dans sa décision de refus en souhaitant que SIBELGA présente une analyse d'impact par rapport aux autres régions du pays lorsque l'ensemble des tarifs 2025 des autres régions seront disponibles.

4.7.2 Modalité d'application des tarifs

Les modalités d'application des tarifs de distribution gaz sont annexées à la présente décision.

4.8 Analyse des tarifs non périodiques

4.8.1 Considérations générales

Pour rappel, conformément la décision de refus de la proposition tarifaire initiale, BRUGEL n'émet aucune remarque sur l'approche générale de fixer les tarifs 2025 sur base des tarifs 2024 (corrigés de l'inflation pour les tarifs visés).

Pour les 11 tarifs analysés par SIBELGA et pour lesquels SIBELGA souhaite s'écarter de cette règle, BRUGEL n'émet aucune remarque spécifique.

4.8.2 Mixtes

4.8.2.1 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

Dans sa décision 285, BRUGEL a constaté que Sibelga n'avait pas proposé de modifications concernant les forfaits facturés en cas de consommation hors contrat et non mesurée. BRUGEL a demandé à Sibelga d'introduire des forfaits basés sur des informations plus détaillées sur les coûts et les procédures, en objectivant ces demandes par des données objectives.

Dans sa proposition adaptée, Sibelga a remis une annexe reprenant une estimation plus précise des différents coûts supportés par Sibelga en fonction des étapes de la procédure et en détaillant le type de coût concerné.

BRUGEL avait également posé une série de questions plus précises. Concernant les forfaits « Consommation non mesurée », Sibelga a indiqué ce qui suit :

- Sibelga a confirmé que les coûts de remplacement du compteur étaient bien comptabilisés dans le forfait et a identifié le coût concerné.
- Concernant la pertinence de prévoir une deuxième visite après 4 mois, alors qu'une troisième visite intervient de toute façon, Sibelga a répondu que cette visite permet de vérifier si une nouvelle atteinte à l'intégrité des installations de comptage a été constatée, mais également de vérifier si la consommation est fiable par rapport aux anciennes consommations, et d'exclure la majorité des clients. BRUGEL reste peu convaincue par la pertinence d'une telle visite.
- Sur les passages infructueux, Sibelga indique qu'environ 30% des cas impliquent une visite supplémentaire. Toutefois, Sibelga ajoute que lorsqu'une visite supplémentaire est nécessaire, le nombre de ces visites est entre 1 et 5. BRUGEL aurait souhaité obtenir des statistiques plus précises sur le nombre de visites de manière générale, et si la prévision d'une visite supplémentaire systématique dans les tarifs est justifiée.

Concernant les questions plus précises pour la consommation hors contrat, Sibelga a précisé ce qui suit :

- Sibelga a suffisamment expliqué les démarches effectuées pour identifier le client.
- Concernant les visites supplémentaires, BRUGEL comprend des explications de l'annexe I3 que celles-ci n'ont pas été comptabilisées dans le tarif proposé ;

Enfin, concernant le tarif de remise en état d'une installation de comptage, BRUGEL estime que Sibelga a donné les explications attendues afin de justifier les tarifs.

BRUGEL estime que ces explications sont globalement suffisantes et accepte la proposition de SIBELGA sur ce point.

4.8.2.2 Tarifs ouverture - fermeture de compteur

Dans sa décision 285, BRUGEL avait demandé des informations complémentaires concernant les coûts justifiant le tarif d'ouverture. SIBELGA a dûment répondu à cette demande. Dès lors, BRUGEL accepte le « *tarif ouverture* » proposé par SIBELGA. BRUGEL constate que l'erreur matérielle dans le tableau non périodique a été corrigée également.

4.8.2.3 Tarifs « Contrôle de l'exactitude d'un compteur »

La proposition adaptée a été modifiée conformément à la décision 285 en ce qui concerne le « *contrôle de l'exactitude d'un compteur* ». BRUGEL accepte la proposition sur ce point.

4.8.2.4 Rabais en cas de prestations simultanées

Dans la proposition adaptée, BRUGEL constate que SIBELGA apporte toutes les clarifications nécessaires pour identifier les situations où un rabais est appliqué pour les prestations simultanées.

4.8.3 Electricité

4.8.3.1 Tarif pour déforçement de compteur

BRUGEL constate que SIBELGA a introduit plusieurs précisions concernant les tarifs applicables pour le déforçement du compteur. BRUGEL accepte ces tarifs.

4.8.3.2 Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire

BRUGEL avait demandé dans sa décision 285 d'introduire des tarifs préférentiels pour les équipements de comptage pour un point de service secondaire. Dans sa proposition tarifaire adaptée, SIBELGA a proposé de postposer cette mesure. Selon SIBELGA, cette mesure serait actuellement contre-productive.

BRUGEL maintient sa position quant à la nécessité de prévoir un tarif préférentiel lorsqu'on place un compteur intelligent comme solution de sous-comptage. Néanmoins, le régulateur comprend que SIBELGA doit disposer d'un temps supplémentaire pour qu'une approche globale soit définie. Dès lors, BRUGEL demande que ces tarifs soient introduits dans les 3 ans après la publication de la présente décision.

4.8.3.3 Tarifs pour non-respect du règlement technique et pour déclaration tardive

BRUGEL constate que la proposition adaptée respecte la décision 285 de BRUGEL. Ces tarifs sont dès lors acceptés.

4.8.3.4 Tarifs pour opération à distance

4.8.3.4.1 Relève sur demande d'un compteur intelligent

La proposition adaptée de SIBELGA intègre la demande de BRUGEL sur ce point reprise dans sa décision 285. Ce tarif est dès lors accepté.

4.8.3.4.2 Ouverture/fermeture de compteur intelligent

La proposition adaptée de SIBELGA intègre la demande de BRUGEL en ce point reprise dans sa décision 285. Ce tarif est dès lors accepté.

Néanmoins, BRUGEL souhaite insister sur le fait que l'application de ces tarifs ne peut être pénalisante pour le client à cause d'une indisponibilité du système informatique géré par SIBELGA. En d'autres termes, si le compteur aurait dû être fermé à distance sans l'intervention d'un technicien, l'ouverture doit également être facturée comme une ouverture à distance.

4.8.3.5 *Modification de la puissance*

La proposition adaptée est conforme à la demande de BRUGEL reprise dans la décision 285.

4.8.3.6 *Passage du tarif bihoraire au tarif simple horaire et inversement*

La proposition adaptée est conforme à la demande de BRUGEL reprise dans la décision 285.

4.8.3.7 *Nouveau tarif pour le renforcement du réseau à la suite d'une demande de renforcement d'un point de raccordement BT (intervention dans le développement du réseau BT)*

La proposition adaptée est conforme à la demande de BRUGEL reprise dans la décision 285.

4.8.3.8 *Placement d'un compteur AMR quand le placement d'un compteur smart n'est pas possible*

BRUGEL est d'accord avec la proposition de SIBELGA de facturer le tarif non-périodique de placement du compteur AMR sans distinguer les anciens et les nouveaux compteurs jusque fin 2027, à la condition qu'une campagne proactive soit entamée par Sibelga pour inciter ces clients à passer/demander moins de 40kVA.

Cependant, BRUGEL souhaite qu'une réflexion technique/juridique/tarifaire soit engagée et finalisée au plus tard idéalement d'ici 2028 afin d'examiner la pertinence des seuils applicables qui distinguent la haute BT (40kVA ou 56kVA ou un autre niveau) et la basse BT (< à 40 ou 56kVA), eu égard notamment à la limite technique des compteurs intelligents.

4.8.3.9 *Tarif de consommation d'électricité applicable pour les foires et festivités*

En ce qui concerne le point susvisé, BRUGEL prend acte de la proposition adaptée de SIBELGA.

4.8.3.10 *Gaz*

BRUGEL n'émet aucun commentaire spécifique par rapport aux tarifs non périodiques gaz.

4.8.4 *Evolution des tarifs non périodiques*

BRUGEL avait précisé dans sa décision 285 des demandes de suppression, d'ajout et de correction de certains tarifs non périodiques.

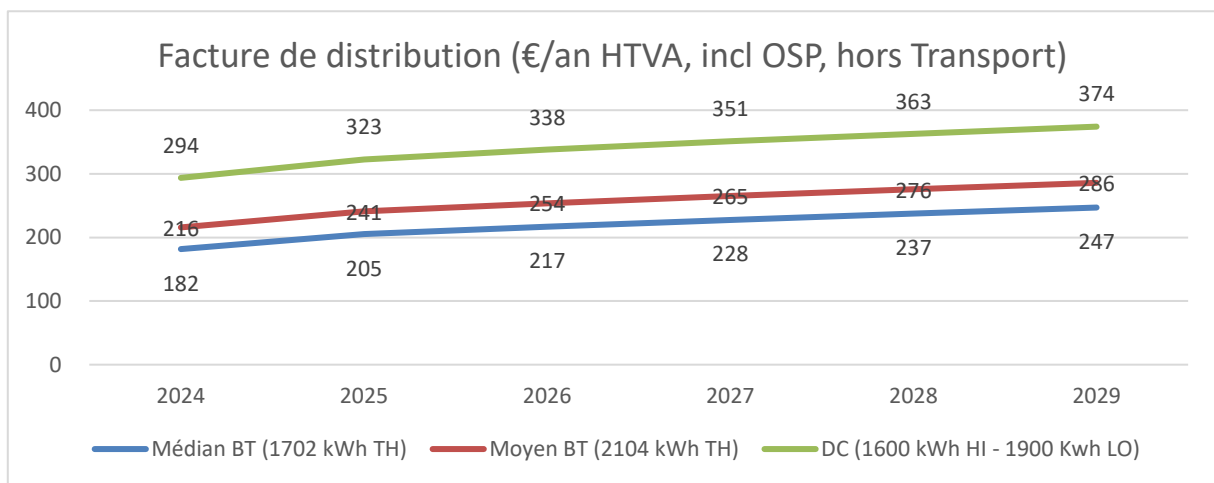
Le GRD a dument justifié le maintien du tarif « request lock ». En ce qui concerne le tarif « rachat d'injection » des clients protégés, BRUGEL veillera à ce que le GRD y donne suite conformément à sa méthodologie tarifaire.

4.9 Analyse graphique de l'évolution des factures de distribution durant la période réglementaire 2025-2029

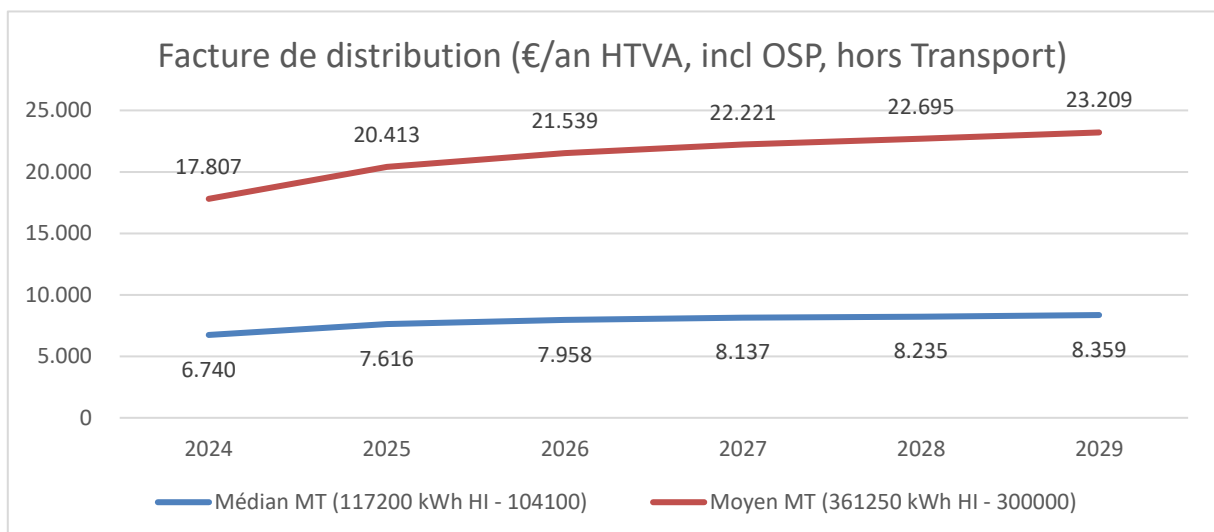
BRUGEL a analysé l'évolution des tarifs en fonction d'une part du budget tarifaire et d'autre part des prévisions de quantités d'énergie distribuées. Un tableau reprenant une analyse d'impact pour plusieurs profils type de consommateur figure en annexe.

4.9.1 Électricité

4.9.1.1 Basse tension résidentielle

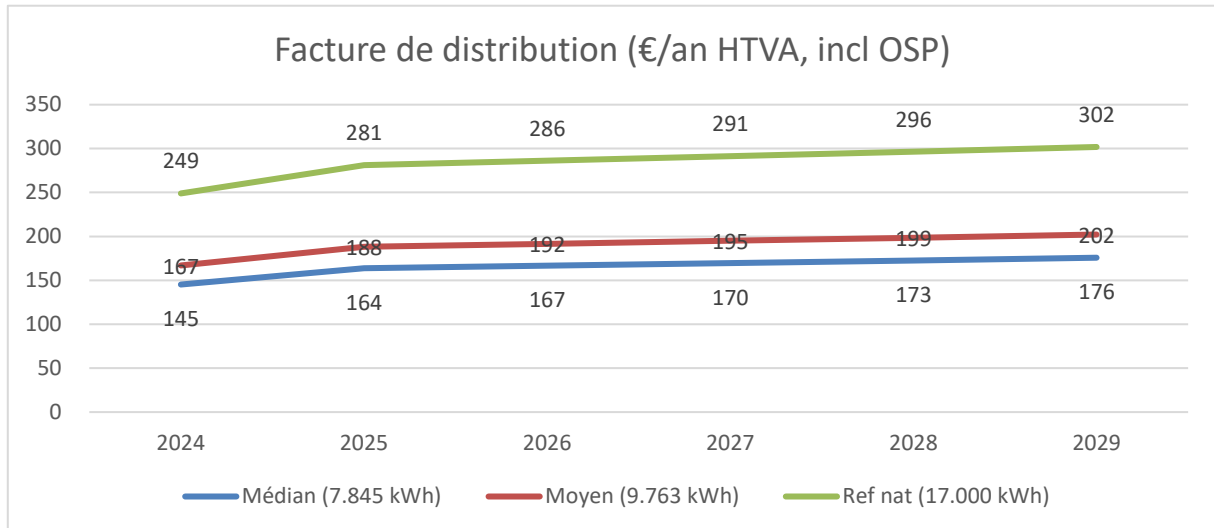


4.9.1.2 Moyenne tension

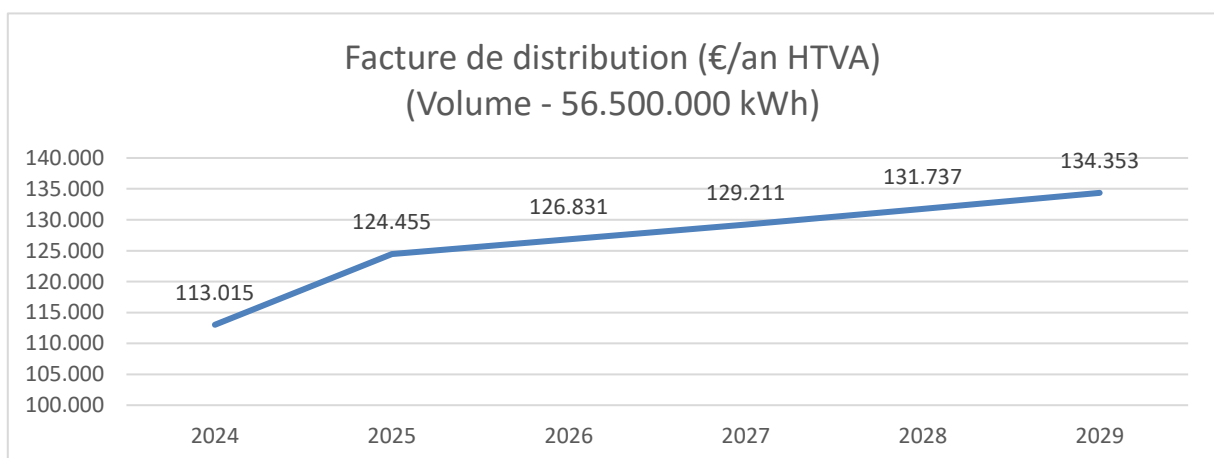
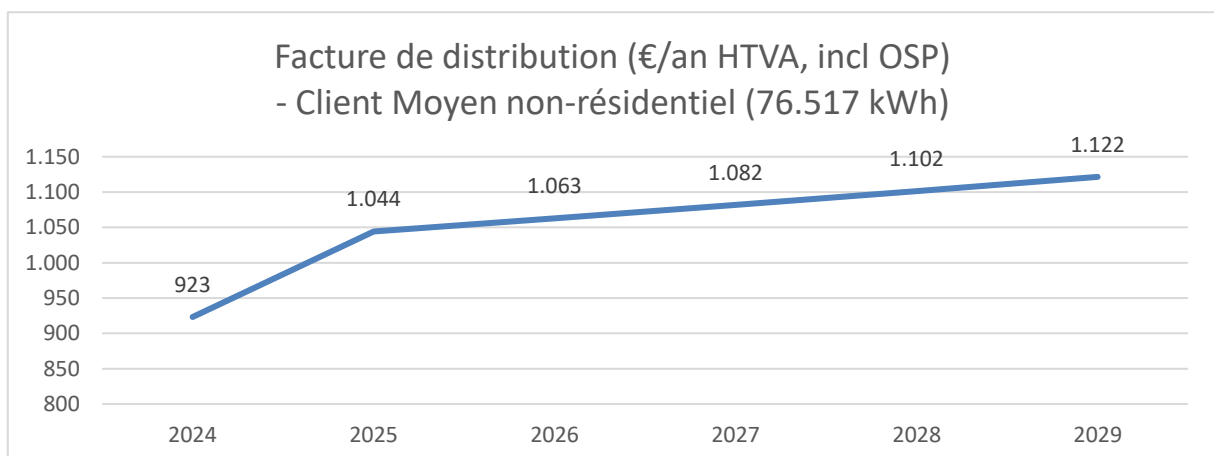


4.9.2 Gaz

4.9.2.1 Résidentiel



4.9.2.2 Non résidentiel



5 Conclusion

Compte-tenu de ce qui précède et de la décision de refus de la proposition tarifaire initiale, BRUGEL a décidé d'accepter la proposition tarifaire adaptée soumise par SIBELGA le 23 octobre 2024.

BRUGEL valide les tarifs de distribution électricité 2025-2027.

BRUGEL valide les tarifs électricité relatifs au partage d'énergie 2025-2027.

BRUGEL valide les tarifs de distribution gaz 2025-2029.

A l'exception des tarifs de consommation d'électricité applicable pour les foires et festivités, BRUGEL valide les tarifs non périodiques présentés par Sibelga pour la période 2025-2029.

Ces tarifs pourront être revus annuellement comme prévu par la méthodologie tarifaire.

BRUGEL invite SIBELGA à créditer les fonds de régulation de l'excédent mentionné au point 4.1.1 de la présente décision. Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2025.

Conformément au point 24 de la première partie de la méthodologie, « Le GRD communique, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux, les tarifs dûment approuvés et les mettent à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par le biais de son site Internet. Le GRD met à disposition, selon les modalités convenues préalablement avec BRUGEL et dans un calendrier raisonnable, un module de calcul précisant l'application pratique des tarifs, en particulier pour les URD disposant de compteurs intelligents. Les tarifs ainsi que les conditions d'application seront également disponibles, dans les meilleurs délais, sur le site internet du GRD après leur approbation. »

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

7 Réserve générale

BRUGEL souhaite préciser que la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2025 à 2029. La réalité des coûts et des quantités estimées présentera inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire 2025-2029 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

* *

*

8 Annexes

8.1 Grilles tarifaires validées par BRUGEL

Voir documents publiés sur le site internet de BRUGEL.

8.2 Conditions d'application

Voir documents publiés sur le site internet de BRUGEL.

8.3 Evolution du RMA gaz

	2025	2026	2027	2028	2029
Revenu total					
Coûts gérables	83.105.409	83.204.738	83.071.270	82.899.922	82.841.950
Coûts non gérables (hors OSP)	20.123.959	20.240.983	20.379.832	20.125.121	20.103.692
Rémunération (CI-soldes)	16.770.475	16.375.402	15.963.762	15.260.932	14.896.691
Soldes régulateurs	-14.717.341	-13.075.286	-11.185.460	-8.624.711	-6.858.398
Qualité	0	0	0	0	0
Total sans OSP	105.282.502	106.745.837	108.229.404	109.661.263	110.983.935
OSP	6.854.308	6.977.686	7.103.284	7.231.143	7.361.304
Total	112.136.810	113.723.523	115.332.688	116.892.406	118.345.239
Coûts gérables					
CG BAU	82.883.046	82.959.697	82.881.470	82.692.270	82.604.190
CGOPEXBAU2025	26.867.789	27.219.485	27.575.785	27.936.749	28.302.437
CGBAU Coûts IT	22.458.683	22.752.664	23.050.494	23.352.222	23.657.900
CGCAPEXBAU effet d'aubaine incl.	26.887.503	26.390.779	25.634.587	25.041.348	24.249.029
Surcharges non activées	6.669.071	6.596.768	6.620.604	6.361.952	6.394.824
CG Additionnels	222.363	245.042	189.800	207.651	237.760
Transition énergétique	156.660	178.156	189.800	207.651	237.760
R&D (*)	65.703	66.886	0		
Total	83.105.409	83.204.738	83.071.270	82.899.922	82.841.950
Coûts non gérables					
Facturation énergie non mesurée	-426.339	-378.983	-336.093	-342.142	-348.301
Primes jubilaires	339.131	232.270	376.172	265.025	368.529
Assainissement des sites	0	0	0	0	0
Charges de pension	1.248.306	1.137.720	1.036.931	945.071	861.348
Impôt des sociétés	5.982.805	6.074.790	5.956.597	5.738.088	5.528.426
Autres impôts	61.232	62.334	63.456	64.598	65.761
Redevances de voirie	12.918.825	13.112.852	13.282.769	13.454.481	13.627.928
Total	20.123.959	20.240.983	20.379.832	20.125.121	20.103.692

(*) Pas de coûts approuvés pour 2028-2029

8.4 Evolution du RMA électricité

	2025	2026	2027	2028	2029
Revenu total					
Coûts gérables	144.345.161	147.776.339	151.427.083	151.343.824	153.674.230
Coûts non gérables (hors OSP)	55.548.585	53.582.558	53.574.033	53.815.113	54.283.194
Rémunération (CI-soldes)	42.571.068	45.022.205	47.412.772	49.769.626	52.218.408
Soldes régulateurs	-15.697.316	-7.151.797	-3.046.495	-1.537.157	-49.188
Qualité	0	0	0	0	0
Total sans OSP	226.767.499	239.229.306	249.367.393	253.391.406	260.126.644
OSP	47.169.482	48.018.532	48.882.866	49.762.758	50.658.487
Total	273.936.980	287.247.838	298.250.259	303.154.163	310.785.131
Coûts gérables					
CG BAU	137.086.035	138.805.117	140.546.420	142.310.231	143.687.847
CGOPEXBAU2025	42.065.869	42.609.605	43.160.368	43.718.251	44.283.345
CGBAU Coûts IT	49.041.317	49.675.216	50.317.308	50.967.700	51.626.499
CGCAPEXBAU	45.978.849	46.520.297	47.068.744	47.624.280	47.778.003
CG Additionnels	7.259.126	8.971.222	10.880.663	9.033.593	9.986.383
Smart meters	3.662.723	4.294.776	5.464.457	6.268.652	6.762.014
Réseaux(°)	961.098	1.525.194	1.953.160		
Transition énergétique	1.758.979	2.106.450	2.419.437	2.764.941	3.224.369
R&D(°)	876.327	1.044.801	1.043.609		
Total	144.345.161	147.776.339	151.427.083	151.343.824	153.674.230
Coûts non gérables					
Compensation des pertes	14.224.762	11.096.912	10.363.271	10.496.477	10.502.021
Transit	2.954	2.944	2.933	2.922	2.912
Facturation énergie non mesurée	-1.078.612	-1.044.164	-953.720	-970.887	-988.363
Primes jubilaires	629.816	431.359	698.605	492.190	684.412
Assainissement des sites	0	0	0	0	0
Charges de pension	2.318.282	2.112.909	1.925.729	1.755.131	1.599.647
Impôt des sociétés	13.045.696	14.029.473	14.079.661	14.064.579	13.981.631
Autres impôts	113.717	115.763	117.847	119.968	122.128
Redevances de voirie	26.291.971	26.837.363	27.339.708	27.854.732	28.378.807
Total	55.548.585	53.582.558	53.574.033	53.815.113	54.283.194

(°) Pas de coûts approuvés pour 2028-2029

8.5 Evolution des factures gaz

	Clients type	Consommation annuelle kWh	Tarif	Comp-tage	Facture annuelle						Evolution annuelle	
					2024	2025	2026	2027	2028	2029	2025/2024	2029/2025
Résidentiel	D1	2.326	T1	YMR	63,75	77,99	80,83	83,69	86,09	87,778	22,3%	3,0%
	2è décile	2.579	T1	YMR	68,35	82,64	85,43	88,24	90,63	92,39	20,9%	2,8%
	D2	4.652	T1	YMR	106,06	120,77	123,12	125,50	127,88	130,21	13,9%	1,9%
	Médian	7.845	T2	YMR	145,24	163,66	166,58	169,55	172,61	175,75	12,7%	1,8%
	Moyen	9.763	T2	YMR	166,97	188,26	191,62	195,04	198,56	202,16	12,8%	1,8%
	Réf.2014	12.000	T2	YMR	192,31	216,95	220,82	224,76	228,81	232,97	12,8%	1,8%
	8è décile	14.544	T2	YMR	221,12	249,57	254,03	258,56	263,23	268,01	12,9%	1,8%
	D3	23.260	T2	YMR	319,86	361,36	367,81	374,37	381,12	388,05	13,0%	1,8%
	D4	290.750	T3	YMR	2.628,20	2.958,30	3.011,15	3.064,84	3.120,12	3.176,89	12,6%	1,8%
Non-Résidentiel	Médian	11.660	T2	YMR	188,45	212,59	216,38	220,24	224,22	228,29	12,8%	1,8%
	8è décile	49.433	T2	YMR	616,35	697,03	709,47	722,13	735,16	748,51	13,1%	1,8%
	Moyen	76.517	T2	YMR	923,15	1.044,38	1.063,03	1.081,99	1.101,51	1.121,53	13,1%	1,8%
	I1	116.300	T2	YMR	1.373,82	1.554,59	1.582,35	1.610,58	1.639,64	1.669,43	13,2%	1,8%
	I2	1.163.000	T4	MMR	7.493,83	8.310,09	8.458,69	8.609,12	8.764,30	8.924,19	10,9%	1,8%
	I3-1	11.630.000	T5	AMR	32.294	36.254	36.907	37.555	38.237	38.950	12,3%	1,8%
	Top Bxl	56.500.000	T5	AMR	113.015	124.455	126.831	129.211	131.737	134.353	10,1%	1,9%
	I4-2	116.300.000	T5	AMR	220.595	242.004	246.676	251.365	256.348	261.500	9,7%	2,0%

8.6 Evolution des factures électricité

	Clients type	Consommation annuelle			Puissance kW	Comptage	Facture annuelle				Evolution 2025/2024
		kWh T	kWh HI	kWh LO			2024	2025	2026	2027	
BT Rés	Da	600	600	0	3,0	YMR	88,34	107,43	116,05	124,54	21,6%
	2 ^e décile	950	950	0	6,0	YMR	118,00	138,49	148,08	157,27	17,4%
	Db	1.200	1.200	0	3,5	YMR	139,19	160,67	170,96	180,65	15,4%
	Médian	1.702	1.702	0	9,2	YMR	181,71	205,19	216,88	227,57	12,9%
	Moyen	2.104	2.104	0	9,2	YMR	215,78	240,86	253,67	265,18	11,6%
	Réf.2014	2.458	2.458	0	9,2	YMR	245,81	272,30	286,10	298,31	10,8%
	8 ^e décile	2.880	1.350	1.530	12,5	YMR	249,01	275,95	289,69	301,78	10,8%
	Dc	3.500	1.600	1.900	6,5	YMR	293,68	322,79	337,97	351,06	9,9%
	Dd	7.500	5.000	2.500	7,5	YMR	619,92	664,47	690,31	711,04	7,2%
	De	20.000	5.000	15.000	9,0	YMR	1.413,30	1.497,55	1.548,17	1.585,98	6,0%
BT Non Rés	2 ^e décile	418	418	0	6,0	YMR	72,95	91,32	99,43	107,56	25,2%
	Médian	1.779	1.779	0	10,0	YMR	188,26	212,05	223,95	234,81	12,6%
	Moyen	5.287	2.466	2.821	13,3	YMR	452,91	502,43	527,67	549,73	10,9%
	8 ^e décile	6.185	3.014	3.171	18,0	YMR	521,57	574,38	601,84	625,48	10,1%
BT >56 kVA	2 ^e décile	924	509	415	10,5	YMR	610,55	643,80	665,42	684,61	5,4%
	Médian	3.570	2.312	1.257	21,0	YMR	844,21	901,35	935,50	965,43	6,8%
	Moyen	5.385	2.873	2.512	26,6	YMR	971,37	1.034,73	1.072,93	1.105,69	6,5%
	8 ^e décile	8.466	4.126	4.341	35,2	YMR	1.193,60	1.267,76	1.313,08	1.350,85	6,2%
MT	Ia	30.000	30.000	0	30	AMR	2.363	2.635	2.743	2.795	11,5%
	Ib	50.000	50.000	0	50	AMR	3.564	4.009	4.186	4.273	12,5%
	2 ^e décile	71.500	42.300	29.200	59	AMR	4.188	4.716	4.928	5.033	12,6%
	Médian	221.300	117.200	104.100	77	AMR	6.740	7.616	7.958	8.137	13,0%
	Ic	160.000	160.000	0	100	AMR	7.176	8.166	8.568	8.781	13,8%
	Moyen	661.250	361.250	300.000	221	AMR	17.807	20.413	21.539	22.221	14,6%
	9 ^e décile	1.188.000	640.800	547.200	372	AMR	29.359	33.964	36.101	37.515	15,7%
	Id	1.250.000	1.250.000	0	500	AMR	35.084	41.148	44.119	46.188	17,3%
	Ie	2.000.000	2.000.000	0	500	AMR	43.995	51.310	54.673	56.976	16,6%
	If	10.000.000	10.000.000	0	2.500	AMR	188.190	227.819	250.248	268.313	21,1%
	Ig1	24.000.000	18.000.000	6.000.000	4.000	AMR	377.955	452.860	494.117	527.301	19,8%
	Ig2	24.000.000	12.000.000	12.000.000	4.000	AMR	370.173	442.188	482.707	515.450	19,5%
	Top Bxl	35.000.000	20.000.000	15.000.000	9.000	AMR	596.073	734.917	822.545	896.957	23,3%



brugeloo

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELE REGULATOR VOOR ENERGIE